



## EQUIPEMENT SOUS VIDÉOSURVEILLANCE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation des différents équipements aquatiques mis à disposition du public, des associations, des groupes scolaires et autres publics.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les équipements aquatiques de l'agglomération sont ouverts aux usagers aux jours et heures fixés par Grand Cognac, et portés à la connaissance du public par affichage dans le hall d'entrée de chaque établissement.

Grand Cognac se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture : les jours fériés, lors de fermetures techniques ou manifestations exceptionnelles, en raison d'impératifs de sécurité, d'avaries techniques ou en cas de force majeure.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'utilisation des installations n'est permise que sur autorisation spéciale délivrée par Grand Cognac.

### ARTICLE 2 : RESPECT DU RÈGLEMENT

Toute personne admise dans l'enceinte de l'établissement doit se conformer au présent règlement dont elle est censée avoir pris connaissance. Il en est de même pour le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours établi pour chaque piscine. Les deux règlements sont affichés dans le hall d'accueil.

### ARTICLE 3 : DROITS D'ENTRÉES

Toute personne entrant dans l'établissement aux heures réservées au public doit acquitter un droit d'entrée suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil de Grand Cognac et affiché dans le hall d'entrée de la piscine. Tout droit à tarif réduit ne s'effectuera que sur présentation d'un justificatif.

Il n'y a pas de réinscription automatique pour les abonnements. Il est donc nécessaire de se réinscrire à la fin de chaque période d'abonnement.

Pour tout abonnement ou forfait, Grand Cognac prendra obligatoirement une photographie du destinataire de la prestation.

La délivrance des tickets d'entrée cessera 30 minutes avant la fermeture. L'évacuation des bassins s'effectuera 15 minutes avant la fermeture journalière du centre aquatique.

Lorsque le nombre maximum de baigneurs admissibles conformément au règlement de sécurité est atteint, les agents de caisse ne délivreront plus de tickets d'entrée.

En cas d'évacuation des bassins pour raisons d'urgence ou de sécurité, le remboursement des droits d'entrées ne pourra pas être exigé.

## CONDITIONS D'ADMISSION

### ARTICLE 4 : ACCUEIL DES VISITEURS

Les visiteurs sont admis seulement dans l'espace qui leur est réservé. Il leur est interdit de pénétrer dans les vestiaires, sur les plages, dans les bassins et sur les solariums. Tout enfant non autonome participant à un cours encadré par un MNS peut être accompagné dans les vestiaires par un parent du même sexe.

### ARTICLE 5 : ACCUEIL DES MINEURS

• Age minimum d'accès libre : les enfants de moins de 10 ans, non accompagnés par une personne adulte en tenue de bain capable d'assurer leur surveillance permanente, ne sont pas admis,

• Dans le cadre d'une activité encadrée, les mineurs sont sous la responsabilité du personnel de Grand Cognac uniquement pendant les temps des séances et selon les dispositions spécifiques de chaque établissement. En dehors des temps d'activités encadrées, les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur légal,

• Pour l'inscription d'un mineur à une activité proposée par le centre aquatique, l'inscription doit être réalisée par le tuteur légal.

### ARTICLE 6 : ACCUEIL DES GROUPES OU CENTRES DE LOISIRS

Les responsables des groupes ou centres de loisirs doivent, avant l'accès à l'établissement, renseigner un formulaire disponible à la caisse. Ils doivent veiller à l'application de la réglementation en vigueur notamment en matière de quotas d'encadrement. Ils doivent accompagner et surveiller les membres du groupe durant l'activité, de l'arrivée au départ de l'établissement, et s'assurer à la fin de l'activité que tous les membres du groupe ont bien rejoint les vestiaires. Ils ont obligation d'être en tenue de bain.

### ARTICLE 7 : TENUE VESTIMENTAIRE

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité l'accès aux bassins ne sera autorisé qu'aux personnes vêtues d'une tenue de bain répondant aux caractéristiques suivantes :

Slip de bain ou maillot type boxer épousant le corps et couvrant au maximum la cuisse, maillot de bain 1 ou 2 pièces avec bretelles aux épaules et couvrant au maximum la cuisse.

Ces tenues de bain sont strictement réservées à l'usage de la baignade, et ces définitions renvoient aux pictogrammes affichés dans les établissements.

Une tolérance peut être accordée :

Pour les enfants de moins de 5 ans dans la limite d'une tenue en lycra destinée aux activités aquatiques et couvrant le buste, manches courtes ou manches longues.

Pour des raisons de sécurité et dans un souci d'identification facilitée, seul le personnel de Grand Cognac et les entraîneurs des associations sont habilités à porter tee-shirt et short.

Toute personne en tenue non conforme ne pourra accéder à la zone des bassins et des zones attenantes.

### ARTICLE 8 : COMPORTEMENT

L'accès aux établissements est interdit à toute personne en état d'ébriété ou ayant une attitude menaçante ou présentant des risques pour elle-même ou pour les autres personnes présentes dans l'établissement. Le responsable en charge de l'établissement statue sur l'admission en cas de doute.

### ARTICLE 9 : OBLIGATIONS SANITAIRES

L'accès aux établissements est refusé aux personnes ne présentant pas une hygiène corporelle normale, ou atteintes notamment de maladie contagieuse, d'infection des yeux, d'affection dermatologique grave. Le responsable en charge de l'établissement statue sur l'admission en cas de doute.

### ARTICLE 10 : INTERDICTIONS DIVERSES

L'accès aux établissements est interdit :

• Aux personnes équipées d'engins flottants de grande dimension.

• Aux usagers accompagnés d'animaux, même tenus en laisse (exception faite pour les chiens d'aveugle).

• A toute personne manifestant l'intention de quêter, distribuer ou vendre des objets.

## MESURES D'HYGIÈNE

### ARTICLE 11 : RÈGLES D'HYGIÈNE

• Les usagers sont tenus de respecter le circuit interne : accueil, vestiaires : zone pieds chaussés – pieds nus, douches, pédiluves avant d'accéder aux bassins et solariums,

• Il n'est permis de se déshabiller et de se rhabiller que dans les cabines ou vestiaires réservés à cet usage. Les vêtements doivent être déposés dans un casier fermé à clef prévu à cet effet, les clefs restants sous l'entière responsabilité de l'utilisateur,

• Le passage sous la douche est obligatoire avant d'accéder aux bassins,

• Le port de claquettes prévues uniquement à l'usage de piscines est autorisé,

• Pour les très jeunes enfants le port d'une couche spéciale baignade ou slip de bain est obligatoire.

### ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

L'accès aux bassins et solariums des poussettes et fauteuils PMR n'est pas autorisé. Un fauteuil PMR est disponible à l'accueil.

### ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DIVERSES

• Il est interdit de manger ailleurs que dans les zones prévues à cet effet,

• Il est interdit de cracher, de mâcher du chewing-gum, de fumer, de vapoter, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des matières illicites,

• Il est interdit d'abandonner ou jeter des papiers, débris ou objets divers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

## MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

### ARTICLE 14 : ATTITUDE DES USAGERS

Une attitude correcte, respectueuse des autres et une tenue décente sont de rigueur.

### ARTICLE 15 : MESURES DE SÉCURITÉ

Par mesure de sécurité, il est interdit de :

• Courir,

• Se pousser à l'eau,

• Se livrer à des jeux dangereux,

• Jouer au ballon ou à la balle,

• Apporter des objets coupants ou en verre,

• Plonger dans les petits baignoires,

• Sauter ou plonger sans s'assurer de l'absence de risques tant pour soi que pour autrui, notamment en cas d'affluence,

• Jouer avec les grilles obstruant les bouches de reprises des eaux, ainsi que de stationner à proximité de celles-ci,

• Simuler une noyade,

• Nager à contresens dans les couloirs de nage,

• S'appuyer ou s'asseoir sur les lignes d'eau,

• Jouer avec les perches de surveillance,

• Utiliser masques, palmes, tubas, matériel de plongée sans l'autorisation du Maître-Nageur,

• Se livrer à des manifestations bruyantes, et d'utiliser des appareils sonores à haut-parleurs libres,

• Escalader les clôtures, barrières et séparations,

• Pénétrer dans les locaux de service,

• Commettre des dégradations,

• Encombrer les portes et issues de secours,

• Utiliser des appareils de prises de vues sans autorisation préalable du responsable de l'établissement ou du Maître-Nageur.

### ARTICLE 16 : ACCÈS AU GRAND BAIN

Les personnes n'ayant pas une maîtrise suffisante de la natation doivent utiliser la partie des bassins qui leur est réservée. L'accès au grand bain peut leur être autorisé sous réserve qu'ils soient équipés d'un matériel de flottaison adapté, après accord du Maître-Nageur.

### ARTICLE 17 : PRATIQUE DE L'APNÉE

La pratique de l'apnée statique est interdite. L'entraînement à l'apnée dynamique est soumis à l'autorisation préalable du personnel de surveillance. Compte tenu de la gravité des risques encourus (noyade ou séquelles neurologiques graves), il est rappelé que hyper-ventilation + apnée = danger.

### ARTICLE 18 : OBSERVATION DES CONSIGNES

Les utilisateurs doivent se conformer aux indications et observations faites par l'ensemble du personnel pour une bonne utilisation de l'ensemble des installations mises à leur disposition.

Le personnel de la piscine, sous l'autorité du directeur des équipements aquatiques ou son représentant, ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement ou qui s'avèreraient nécessaires en cas d'urgence ou d'infraction au présent règlement.

### ARTICLE 19 : E.R.P.

Les équipements aquatiques de l'agglomération sont des Etablissements Recevant du Public et, à ce titre, sont soumis à la réglementation des E.R.P. en matière de sécurité sous la responsabilité du directeur des équipements aquatiques. A ce titre, les personnels sont en charge de faire respecter les dispositions d'évacuation de l'établissement si nécessaire.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous énumérées ne concernent que les établissements pourvus d'un ou plusieurs de ces équipements spécifiques.

### ARTICLE 20 : UTILISATION DES TOBOGGANS

L'accès aux toboggans doit s'effectuer par les escaliers prévus à cet effet, sans bousculade. L'âge minimum d'accès aux toboggans est fixé à 8 ans, une tolérance est accordée pour les enfants de 3 ans à 8 ans accompagné d'une personne majeure. La descente doit s'effectuer une personne à la fois en respectant les consignes spécifiques d'utilisation et de sécurité. La descente est autorisée assis ou allongé, mais interdite debout ou sur le dos la tête la première. Il convient de dégager rapidement les zones de réception.

Dans tous les cas, les usagers doivent se conformer aux consignes particulières affichées à proximité des toboggans.

Les maîtres-nageurs ont autorité pour prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des baigneurs, notamment pour interdire l'utilisation des toboggans en cas d'affluence.

### ARTICLE 21 : UTILISATION DES PATAUGEAIRES

L'accès aux pataugeoires est réservé aux enfants de moins de 5 ans sous la surveillance d'un adulte.

### ARTICLE 22 : UTILISATION DES BAINS BOUILLONNANTS

L'accès aux bains bouillonnants est réservé aux adultes et aux adolescents de 15 ans à 18 ans accompagnés d'une personne ma-

jeure de la même famille. Par mesure d'hygiène, la fréquentation maximum est limitée à douze personnes simultanément, pour une durée d'utilisation ne dépassant pas dix minutes en cas de forte affluence. Dans un souci d'hygiène et de sécurité, les Maîtres-Nageurs ont autorité pour prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement des bains bouillonnants.

### ARTICLE 23 : UTILISATION DES SAUNAS ET HAMMAMS

L'utilisation des saunas et hammams est réservée aux adultes et aux adolescents d'au moins 15 ans. Les personnes ayant des problèmes cardiaques, d'hypotension, d'hypertension, d'infections aiguës, d'asthme ou de varices, doivent prendre un avis médical avant l'utilisation du sauna ou du hammam. De plus la pratique du sauna et du hammam est déconseillée aux femmes enceintes. Pour le sauna, il est conseillé de ne pas dépasser 5 minutes d'utilisation continue pour le débutant et 15 à 20 minutes pour l'utilisateur averti. Dans un souci d'hygiène et de sécurité, il est nécessaire d'effectuer une douche savonnée avant d'entrer dans ces espaces, de se munir obligatoirement d'une serviette pour s'asseoir, de prendre une douche chaude ou tiède après chaque passage, de se reposer à l'air ambiant et de boire de l'eau.

Les usagers doivent se conformer aux consignes particulières affichées à proximité des saunas et hammams. Le personnel de l'établissement a autorité pour prendre toute mesure visant à la sécurité, l'hygiène et au bon ordre au sein de ces espaces.

### ARTICLE 24 : UTILISATION DE LA PISCINE À VAGUES

L'accès à la piscine à vagues est interdit aux enfants de moins de 8 ans. Il est interdit de monter, de passer sous ou à proximité de la « boule à vagues », et de s'approcher des crochets d'arrimage. Dans un souci de sécurité, les Maîtres-Nageurs ont autorité pour prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de la piscine à vagues.

### ARTICLE 25 : UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS ANNEXES

L'utilisation d'une salle de remise en forme située à l'intérieur d'X'Eau est réservée aux associations et aux scolaires. Une tenue de sport adaptée, avec manches courtes est de rigueur, ainsi que le port de chaussures de sports réservées uniquement à cet usage. L'usage d'ascenseur intégré à l'équipement est réservé aux PMR.

Les usagers doivent se conformer aux prescriptions apposées à l'intérieur de l'appareil. La cafétéria dispose de son propre règlement intérieur, son fonctionnement et ses conditions de vente lui sont propres.

### ARTICLE 26 : LEÇONS DE NATATION

Seuls les éducateurs de Grand Cognac diplômés des activités de la natation sont autorisés à dispenser des leçons de natation au sein des équipements aquatiques de l'agglomération.

### ARTICLE 27 : RESPONSABILITÉ

Grand Cognac décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets dans l'enceinte de l'établissement. Grand Cognac n'est responsable que des objets confiés contre reçu à la garde de ses agents.

En cas d'accident, la responsabilité de Grand Cognac ne peut être engagée que par un défaut de l'installation, du matériel ou par une faute de son personnel.

### ARTICLE 28 : DÉGRADATIONS

Les usagers des piscines sont péuniairement responsables de toutes dégradations qu'ils pourraient causer aux installations.

Les parents sont responsables des dégâts provoqués par leurs enfants mineurs.

En cas de dégradation volontaire ou acte de malveillance, Grand Cognac se réserve le droit de poursuites pénales, si nécessaire.

### ARTICLE 29 : SANCTIONS

Toute personne ne respectant pas les obligations prévues au présent règlement sera expulsée de la piscine sans pouvoir prétendre au remboursement de son entrée. Le personnel de la piscine a toute autorité pour faire respecter le présent règlement.

### ARTICLE 30 : EXÉCUTION

Le directeur des équipements aquatiques, les coordonnateurs, les maîtres-nageurs et membres du personnel, ainsi que toute personne affectée à la surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.